



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :****Questions relatives aux sociétés de classification****Classement en zones – Zone 1****Communication des sociétés de classification ADN recommandées^{*,**}****Introduction**

1. Le libellé de la définition de la zone 1 a fait l'objet de discussions à la dernière réunion des sociétés de classification ADN recommandées et les participants sont arrivés à la conclusion que cette définition n'était pas claire dans les différentes langues.

I. Comité de sécurité ADN – août 2019

2. Le document informel INF.25 a été soumis à la trente-cinquième session du Comité de sécurité ADN afin de signaler des divergences dans les versions linguistiques de l'ADN s'agissant de la définition de la zone 1. Il a été rendu compte de l'issue des discussions dans le rapport de la session (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, par. 26), comme suit :

« Il a été précisé que la proposition initiale avait pour objet de décrire la zone entre deux cercles concentriques, le cercle intérieur étant l'ouverture et le cercle extérieur ayant un rayon égal à celui du cercle intérieur + 2,50 m (ou une bordure extérieure d'une largeur de 2,50 m). S'agissant de la hauteur de la forme tridimensionnelle, il a été indiqué qu'elle devrait être de 2,50 m au-dessus du pont et de 1,50 m au-dessus de la tuyauterie.

* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/18.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9.3).



Une proposition visant à éliminer les divergences sera élaborée par les représentants des Pays-Bas et des sociétés de classification ADN recommandées pour la prochaine session du Comité de sécurité. ».

II. Proposition d'amendement

3. Au 1.2.1, dans la définition de « *Classement en zones* », au cinquième alinéa du paragraphe « **Zone 1** : elle comprend : », lire :

« Chaque ouverture dans la zone 0, à l'exception des soupapes de dégagement à grande vitesse/soupapes de sécurité de la citerne à cargaison à pression, doit être ~~entourée d'un périmètre circulaire de zone 1, d'un diamètre de 2,50 m au moins.~~ inscrite dans un anneau cylindrique dont le rayon interne est celui de l'ouverture, le rayon externe est égal à celui de l'ouverture plus 2,5 m et la hauteur est égale à 2,50 m au-dessus du pont et 1,50 m au-dessus des tuyauteries.

Pour les ouvertures d'un diamètre inférieur à 0,026 m (1"), la distance par rapport à la cloison extérieure de cofferdam peut être réduite à 0,50 m, à condition que de telles ouvertures ne soient pas ouvertes à l'air libre dans ce périmètre. ».
